

P R O C E S - V E R B A L

de la

12ème réunion du

COMITE "DROIT DES BREVETS"

(Munich, le 1er et 2 février 2000)

TABLE DES MATIERES

Objet	Page
I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE (CA/PL 1/00)	1
II. APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA 11 ^e REUNION DU COMITE (CA/PL 30/99)	1
III. REVISION DE LA CBE	1
IIIa. ARTICLE 11(5) (CA/106/99 + Add. 1)	1
IIIb. ARTICLES 33 ET 35 (CA/PL 3/00)	2
IIIc. ARTICLE 54(5) (CA/PL 4/00 + Info 2/PL 12 e)	4
IIId. ARTICLES 80, 90 ET 91 (CA/PL 5/00)	6
IIIe. ARTICLES 94 à 97 (CA/PL 6/00)	7
IIIf. ARTICLE 142 ET SUIVANTS (CA/PL 7/00)	8
IV. PROPOSITION DE BASE RELATIVE AU TRAITE SUR LE DROIT DES BREVETS (CA/PL 2/00)	9
V. DIVERS	11
Va. DATES DES PROCHAINES REUNIONS	11
ANNEXE: LISTE DES PARTICIPANTS	12

La 12^e réunion du comité "Droit des brevets" s'est tenue les 1^{er} et 2 février 2000 à Munich, sous la présidence de M. Paul LAURENT (BE). La liste des participants figure à l'annexe I.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE (CA/PL 1/00)

1. Le comité a adopté l'ordre du jour provisoire tel que figurant dans le document CA/PL 1/00, complété par l'inscription du document CA/106/99 Add. 1 au point 3a).

II. APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA 11^e REUNION DU COMITE (CA/PL 30/99)

2. Le comité a approuvé le projet de procès-verbal de la 11^e réunion, moyennant des modifications apportées par la délégation du Royaume-Uni au paragraphe 27 et par la délégation autrichienne au paragraphe 30. La version finale du procès-verbal a été diffusée sous la cote CA/PL PV/11.

III. REVISION DE LA CBE

IIla. ARTICLE 11(5) (CA/106/99 + Add. 1)

3. Le Vice-Président DG3 a introduit les documents CA/106/99 + Add. 1, en précisant que la proposition de modification du texte de l'article 11 (5) telle que figurant dans l'Addendum 1 avait été demandée par la délégation autrichienne lors de la réunion du Conseil d'administration du mois de décembre 1999, dans la mesure où, en Autriche, des instances exerçant des activités judiciaires ne sont pas reconnues en tant que telles comme juridictions nationales.
4. La délégation française s'est interrogée s'il ne serait pas plus exact d'employer le terme "quasi-juridictionnel" au lieu de "quasi-judiciaire".
5. Concernant la suppression de la référence aux services nationaux, la délégation hellénique a indiqué que cette suppression se justifiait pour des membres techniciens externes, mais que pour des Etats n'ayant pas de juridiction spécialisée dans le domaine des brevets, une référence "aux services nationaux" serait nécessaire pour permettre à ces Etats de soumettre des candidatures de juristes en tant que membres externes de la Grande Chambre de recours.
6. Tout en appuyant la proposition telle que figurant dans le document CA/106/99 Add. 1, la délégation belge a proposé de prévoir, pour les Etats qui n'ont pas de juridiction spécialisée en matière de brevets, la nomination de membres externes suppléants dans les chambres de recours, lesquels membres pourraient, après quelques années d'expérience, être nommés en qualité de membres de la Grande Chambre de recours.

7. La délégation allemande, tout en appuyant la proposition en discussion, s'est interrogée si l'exclusion de membres techniciens telle que proposée par le nouvel alinéa 5 de l'article 11 était entièrement justifiée ; d'autre part, le libellé retenu "... ou autorités quasi-judiciaires" pourrait être amélioré par un renvoi à un ou plusieurs accords internationaux ayant traité ce genre de questions.
8. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle appuyait la proposition telle qu'elle figurait dans le document CA/106/99 Add. 1 sachant que l'objectif de ce nouvel alinéa était l'harmonisation du droit européen des brevets par la nomination de juges nationaux.
9. Le Vice-Président DG3 a alors indiqué que les termes "autorités quasi-judiciaires" avaient été retenus, dans la mesure où ceux-ci figuraient dans l'accord des ADPIC à l'article 62(5), que l'un des objectifs de la proposition en discussion était d'harmoniser les jurisprudences européenne et nationales et que, pour ce faire, seules des personnes ayant des activités judiciaires pourraient contribuer efficacement à cet objectif et que l'exclusion de membres techniciens s'expliquait en raison de l'expertise technique existante à l'heure actuelle au sein de la DG3 par 80 membres techniciens dans tous les domaines techniques concernés.
10. Le comité a alors émis un avis favorable unanime à la proposition de modification du texte de l'article 11(5) telle que figurant dans le document CA/106/99 Add. 1.

IIIb. ARTICLES 33 ET 35 (CA/PL 3/00)

11. L'Office a introduit le document CA/PL 3/00.
12. Les délégations helvétique et monégasque ont émis des réserves quant à ces propositions, n'étant pas membres de l'Union Européenne.
13. La délégation hellénique s'est interrogée quant à l'emploi de l'adjectif "nécessaire" à l'article 33(1)c) et s'est demandé qui va juger cette nécessité. Elle a proposé l'emploi de l'adjectif "indispensable".
14. En réponse à des questions des délégations monégasque et danoise, l'Office a précisé que l'absence de représentants d'un Etat lors du vote aurait comme conséquence que le vote devrait être reporté, c'est-à-dire en d'autres termes, que chaque Etat devrait être représenté au moment du vote ; d'autre part, en cas de blocage d'un Etat, la condition de l'unanimité des Etats contractants requise ne serait pas remplie et la solution pour sortir de l'impasse sera la révision. La plupart des délégations (AT, BE, DK, FR, GR, IE, LU, NL, UK) ont émis un avis favorable aux propositions de modifications des articles 33 et 35 CBE. Certaines de ces délégations (AT, DE, FR, IE, NL, UK) ont toutefois expressément souligné que des consultations internes, le cas échéant avec leurs ministères des affaires

étrangères respectifs, étaient encore nécessaires et que, de ce fait, leur avis ne pouvait être considéré que provisoire.

15. La délégation britannique s'est interrogée si à l'article 33(1)c) il ne serait pas opportun d'intégrer d'autres parties de la CBE, notamment la IX^e partie de la CBE et si la limitation à la matière des brevets telle que prévue dans le libellé proposé de ce même paragraphe n'était pas trop restrictive.
16. La délégation néerlandaise a elle aussi estimé qu'il faudrait réfléchir à élargir le champ d'application de l'article 33(1)c) à l'ensemble des traités contraignants pour les Etats et les organisations et que, de ce fait, les termes "en matière de brevet" n'étaient pas nécessaires ; d'autre part, la règle de l'unanimité permettait à un Etat de bloquer le processus de décision, alors que dans d'autres enceintes (par exemple dans le cadre de l'Union européenne), le vote aurait eu lieu à la majorité qualifiée. La délégation belge a déclaré qu'elle était en faveur de la proposition ; elle a appuyé les délégations néerlandaise et du Royaume-Uni quant à la limitation au droit des brevets.
17. La délégation autrichienne s'est demandé si l'indication des articles entre crochets à l'article 33(1)c) ne risquait pas d'enlever la souplesse voulue dans l'application de ce paragraphe ; elle s'est déclarée en faveur de l'emploi de l'adjectif "indispensable" et qu'en cas de vote, tous les Etats devraient être présents. Elle a appuyé la délégation néerlandaise quant à la poursuite de réflexions portant sur un vote à la majorité qualifiée.
18. Les délégations espagnole, finlandaise, italienne, portugaise et suédoise ont indiqué qu'elles n'étaient pas en mesure de prendre position, même d'une manière provisoire, sur les propositions en discussion et que des consultations avec leurs autorités, notamment le ministère des affaires étrangères, étaient encore nécessaires.
19. La délégation luxembourgeoise s'est exprimée en faveur de l'objectif poursuivi par la modification des articles en cause ; elle a émis une réserve sur l'aspect institutionnel des propositions dans la mesure où les parlements nationaux n'auront plus compétence pour modifier certains articles, par exemple ceux relatifs à la brevetabilité. Elle a souligné qu'elle attachait une grande importance à la règle de l'unanimité, mais que le domaine d'application des articles concernés devait être élargi. La délégation allemande a souligné elle aussi qu'elle attachait une grande importance à la règle de l'unanimité.
20. La délégation irlandaise a indiqué qu'elle était en faveur de la règle de l'unanimité, ainsi qu'à une limitation du domaine d'application à la matière des brevets.

21. L'Office a ensuite pris position sur les différents arguments avancés par les délégations.
22. Le président du comité a alors tiré les conclusions de la discussion. Il a été convenu de poursuivre, lors de la prochaine réunion, la discussion de ces propositions, quatre points devant être approfondis :
 - l'unanimité des Etats contractants suppose le vote positif de tous les Etats contractants. Le terme "représentés" prévu au nouveau paragraphe 3 de l'article 35 devrait être supprimé ; un vote d'abstention ne ferait cependant pas obstacle à l'approbation ;
 - certaines délégations se sont exprimées en faveur d'une indication des parties de la Convention, notamment de la IX^e partie à l'article 33(1)c) ;
 - l'emploi du terme "nécessaire" à l'article 33(1)c), devrait être réexaminé ; certaines délégations donneraient la préférence au terme "indispensable" ;
 - quatre délégations (AT, BE, NL, UK) souhaiteraient conférer une plus large compétence au Conseil d'administration ; il a été proposé la suppression des termes "... en matière de brevets" à l'article 33(1)c).

IIIC. ARTICLE 54(5) (CA/PL 4/00 + Info 2/PL 12 e)

23. L'Office a introduit le document CA/PL 4/00.
24. L'*epi* a introduit sa proposition de formulation de l'article 52(5) tel que figurant dans le document Info 2/PL 12 e. Il a notamment précisé que l'objectif de la révision de cette disposition était, comme l'a souligné l'Office, d'améliorer la sécurité juridique dans ce domaine ; d'autre part, la proposition de l'Office aurait comme conséquence que la première indication thérapeutique ne pourrait plus être protégée par une revendication de type suisse comme l'a admis la Grande Chambre de recours, mais uniquement sous la forme d'une revendication d'utilisation (par exemple médicaments destinés au traitement de telle ou telle maladie), ce qui ne serait pas équitable.
25. En réponse à une question de la délégation du Royaume-Uni, qui, par ailleurs, s'était exprimée en faveur d'une protection de la deuxième indication thérapeutique, l'Office a indiqué que la suppression de l'article 54(5) risquerait d'avoir comme conséquence l'abandon de la protection de la première indication thérapeutique. A cet égard, il a été précisé que l'exception telle que figurant à l'article 52(4) devrait être transférée à l'article 53 CBE, dans la mesure où ces méthodes étaient des exceptions à la brevetabilité et non plus à l'application industrielle. L'Office a également rappelé les discussions qui ont eu lieu lors de la 9^e réunion du comité "Droit des brevets", au cours de laquelle notamment la proposition plus étendue consistant à déclarer les méthodes médicales brevetables n'avait pas reçu un soutien suffisant (voir CA/PL PV 9).

26. La délégation autrichienne a estimé que la question de la brevetabilité de la deuxième indication thérapeutique était une question politique et que, de ce fait, le Conseil d'administration devrait en être saisi. La délégation allemande a appuyé la déclaration de la délégation autrichienne en soulignant le caractère politique de la proposition en discussion, une protection d'indications ultérieures constituant une intervention sur la liberté thérapeutique du médecin dans l'exercice de ses fonctions.
27. Suite aux explications de l'Office, la délégation française a indiqué que les références à la jurisprudence française étaient inexactes et qu'elles devraient être supprimées (voir point 6 du document CA/PL 4/00). Elle a précisé qu'elle n'était pas en mesure de prendre position sur les propositions en discussion, des consultations étant encore nécessaires.
28. La délégation autrichienne a également souligné qu'elle était en faveur de la sécurité juridique et du maintien du statu quo en matière de brevetabilité des indications thérapeutiques et ceci, sur une base juridique solide.
29. L'Office a alors donné un aperçu historique de la protection des utilisations thérapeutiques (législation française, 1957, brevet de médicament ; travaux préparatoires à la rédaction des articles 52(4) et 54(5), décision de la Grande Chambre de recours admettant des revendications de type suisse pour une deuxième application thérapeutique). La question qui se pose est de savoir si l'on souhaite attribuer la même protection aux différentes indications thérapeutiques ou si l'on préfère conférer un privilège à la première de ces indications, sachant que la protection de la deuxième indication thérapeutique se trouve dans une situation de dépendance de cette première indication. La proposition de l'Office vise à réduire à deux types de revendications possibles la protection voulue et par là, de mettre fin à la construction artificielle applicable à l'heure actuelle de trois types de revendications, et ceci également dans un souci d'efficacité dans l'exécution des tâches des examinateurs.
30. La délégation de l'*epi* a déclaré qu'elle partageait l'avis de l'Office quant à la volonté de conférer d'avantage de sécurité juridique, que le seul problème qui se posait était la limitation de l'étendue de la protection de la première indication thérapeutique que créait la nouvelle formulation de l'article 54(5) proposée par l'Office. La délégation de l'UNICE a appuyé la déclaration de la délégation de l'*epi*.
31. Le comité a pris note avec beaucoup d'intérêt des explications fournies par l'Office sur la proposition telle que figurant dans le document CA/PL 4/00 ainsi que du représentant de l'*epi* (voir Info 2/PL 12 e). Il a été convenu de revenir sur cette proposition lors de la prochaine réunion du comité. Le président du comité a, dans un souci d'efficacité des travaux du comité, demandé aux délégations de travailler en parfaite intelligence avec leurs représentants au sein du Conseil d'administration.

IIId. ARTICLES 80, 90 ET 91 (CA/PL 5/00)

32. Le comité a tout d'abord, à la demande de l'Office, mené un débat d'orientation sur le principe de la dérégulation envisagée, à savoir de transférer dans le règlement d'exécution la plupart des dispositions applicables.
33. La très grande majorité des délégations s'est exprimée en faveur du principe de la dérégulation. La plupart des délégations ont souligné qu'elle conférerait davantage de flexibilité s'il s'avérait nécessaire d'adapter ou de modifier des dispositions dans la mesure où il serait possible de saisir le Conseil d'administration ; la délégation autrichienne a souligné qu'il conviendrait de trouver une balance entre une légifération au niveau des articles de la Convention et des règles du règlement d'exécution, de telle sorte que les textes restent lisibles ; les délégations espagnole et belge ont donné leur préférence à une appréciation au cas par cas, s'il y a lieu ou non de transférer dans le règlement d'exécution la disposition envisagée ; la délégation suédoise a demandé que la base juridique apparaisse clairement dans les articles de la Convention ; la délégation luxembourgeoise a appuyé le principe du transfert dans le règlement d'exécution en soulignant l'introduction prochaine de la demande électronique (epoline).
34. En réponse à une intervention de la représentation du personnel, l'Office a précisé que les décisions du Conseil d'administration modifiant le règlement d'exécution ont, jusqu'à présent, toujours été prises après une large consultation des milieux intéressés et sur avis du comité "Droit des brevets" (auparavant, groupe de travail ad hoc "Harmonisation") et que, de ce fait, il était erroné de conclure de ne plus vouloir consulter les utilisateurs, en transférant les dispositions de procédures au niveau du règlement d'exécution.
35. Concluant ce débat, le président du comité a constaté que toutes les délégations ont été en faveur du principe de dérégulation envisagée et que le transfert des dispositions dans le règlement d'exécution devra être examiné soit au cas par cas (approche anglosaxonne), soit sur la base de critères généraux (approche française), en fixant les principes de la dérégulation dans la Convention, par exemple les dispositions relatives à la procédure seraient transférées dans le règlement d'exécution, celles relatives aux conditions de fonds (droit matériel) étant inscrites dans la Convention. De toute façon, quelque soit la solution retenue, une base juridique de cette dérégulation devra être clairement établie dans la Convention. L'Office a alors indiqué que, pour la prochaine réunion du comité, une proposition de modification de l'article 164 CBE fixant la base juridique de la dérégulation envisagée sera soumise pour avis au comité, ainsi qu'une proposition de modification de l'article 51 CBE par laquelle le régime juridique de l'ensemble des taxes (définition de la taxe, délais de paiement, etc.) sera fixé dans le règlement d'exécution.
36. Sur proposition du président du comité, la discussion a ensuite porté sur le document CA/PL 5/00.

37. L'Office a tout d'abord introduit le document CA/PL 5/00.
38. La délégation française a proposé que les conditions d'attribution de la date de dépôt soient inscrites expressément dans la Convention ; si un traité international fixant d'autres conditions d'attribution devait s'appliquer à l'Organisation, il serait possible au Conseil d'administration, en appliquant le nouvel article 33(1)c), de modifier avec la souplesse requise lesdites conditions d'attribution. Les délégations espagnole et hellénique ont appuyé la déclaration de la délégation française, la date de dépôt dans la procédure européenne de délivrance étant une date essentielle qui doit être fixée dans la Convention. La délégation néerlandaise a estimé que, dans un souci de cohérence avec le PLT qui prévoit les conditions d'attribution de la date de dépôt dans un article, elle préférerait faire figurer les conditions d'attribution de la date de dépôt dans la Convention.
39. Le représentant de l'*epi* a noté une différence fondamentale entre la proposition de l'article 5 PLT et la version actuelle de l'article 80 CBE ; il a indiqué que l'*epi* était en faveur de la suppression de l'exigence de "revendications" pour l'attribution d'une date de dépôt et que, si les conditions d'attribution d'une date de dépôt étaient maintenues dans la CBE, elle proposait de modifier en ce sens l'article 80.
40. Les délégations autrichienne, danoise et allemande se sont exprimées en faveur de la proposition de l'Office.
41. La délégation suédoise a déclaré qu'elle souhaitait réserver sa position définitive, des consultations internes étant encore nécessaires ; à titre provisoire, elle a indiqué que, d'un point de vue du droit constitutionnel suédois, il lui semblait que les conditions d'attribution de la date de dépôt devaient figurer dans la loi fondamentale, en l'espèce dans la Convention.
42. Résumant les débats, le président a conclu que le comité donnait un avis favorable à la proposition telle que figurant dans les documents CA/PL 5/00. Quatre délégations (ES, FR, GR, NL) ont exprimé leur préférence à une inscription des conditions d'attribution de la date de dépôt dans un article de la Convention.

IIIe. ARTICLES 94 à 97 (CA/PL 6/00)

43. L'Office a introduit le document CA/PL 6/00.
44. La délégation française, tout en appuyant la proposition de l'Office, a indiqué que l'emploi des termes "en temps utile" était quelque peu vague et qu'une amélioration rédactionnelle serait souhaitable ; d'autre part, elle a indiqué que le transfert dans le règlement d'exécution du régime juridique des délais aura comme conséquence la suppression de l'article 33(1)(a).

45. En réponse à la délégation danoise, l'Office a déclaré que l'opportunité de traiter les conséquences juridiques dans le règlement d'exécution et non dans les articles de la convention, dépendaient de la situation juridique à traiter et qu'il n'y avait aucune systématique dans ce domaine ; à titre d'exemple, le nouveau libellé de l'article 94 mentionne la conséquence juridique au paragraphe 1 de cet article, dans d'autres situations, celle-ci sera mentionnée dans le règlement d'exécution. Pour des raisons de clarté et de lisibilité des dispositions, la philosophie retenue sera d'inscrire au même niveau "législatif" à la fois l'opération juridique à effectuer et la conséquence juridique en cas d'inobservation des délais.
46. La délégation monégasque a proposé de remplacer les termes "en temps utile" par "dans le délai requis".
47. Résumant les débats, le président a alors conclu que le comité donnait un avis favorable unanime à la proposition telle que figurant dans le document CA/PL 6/00, sous réserve d'améliorations rédactionnelles du libellé de l'article 94(1), deuxième phrase soulevée par la délégation française.

III f. ARTICLE 142 ET SUIVANTS (CA/PL 7/00)

48. L'Office a introduit le document CA/PL 7/00.
49. La délégation hellénique a proposé de ne pas modifier la IX^e partie de la Convention et d'élargir la compétence du Conseil d'administration comme prévu à la nouvelle version de l'article 33(1)(c) (voir CA/PL 3/00, p. 8), à la IX^e partie de la Convention. Elle a souligné que si un accord devait être conclu entre l'Organisation européenne des brevets et la Commission, il serait possible d'établir cet accord sur la base de l'article 33(4) CBE ; elle a également estimé qu'il est indispensable que le groupe d'Etats puisse se réunir au sein d'un comité restreint comme cela est prévu à l'heure actuelle à l'article 145 CBE ; enfin, la suppression envisagée de l'article 147 supprimerait les versements au titre des taxes de maintien en vigueur.
50. La délégation de la Commission a indiqué que le service juridique de la Commission a été saisi de cette proposition ; une prise de position sera transmise au comité "Droit des brevets" pour sa prochaine réunion.

La délégation du Royaume-Uni s'est exprimée en faveur de l'inscription de cette modification à l'ordre du jour de la conférence de révision et a donné sa préférence à la première alternative, sachant que le libellé des dispositions proposées devrait être adapté aux termes exacts du règlement de l'Union européenne, lorsque ce dernier sera publié.

51. La délégation française s'est exprimée pour l'autre solution, c'est-à-dire la seconde alternative ; elle a proposé de modifier le libellé du paragraphe 2 de l'article 142, comme suit : "... prévoir la délivrance d'un brevet communautaire ayant un caractère unitaire et produisant les mêmes effets dans l'ensemble de son territoire" au lieu de

"... que les brevets européens délivrés pour ses Etats membres ont un caractère unitaire sur l'ensemble de son territoire". L'Office a alors précisé que la formulation retenue au paragraphe 2 correspondait, d'un point de vue juridique, à l'ordre juridique institué par la CBE, à savoir que l'Office européen des brevets délivre des brevets européens et qu'il appartient aux Etats membres et, le cas échéant, à la Communauté européenne, de définir les effets qu'ils produisent. Le président du comité a précisé qu'un parallèle des tâches avec celles de l'OHMI était inexacte.

52. La délégation helvétique, à l'instar de la délégation du Royaume-Uni, s'est exprimée en faveur de l'inscription de la modification de ces dispositions à l'ordre du jour de la conférence et a donné sa préférence à la première alternative proposée ; elle a également demandé que les articles 142 et suivants soient complétés par une ou plusieurs dispositions renvoyant notamment au protocole de règlement des litiges tels que discuté au sein du groupe de travail "Contentieux".
53. L'Office a alors indiqué que le comité "Droit des brevets" n'avait, à l'heure actuelle, aucun mandat du Conseil d'administration pour examiner la question de l'ancrage du protocole sur le règlement des litiges dans les articles de la CBE.
54. La délégation néerlandaise a établi un lien entre les alternatives prévues dans le document CA/PL 7/00 et notamment les libellés proposés à l'article 142 avec la proposition de modification de l'article 33(1)(c) et a proposé de revenir sur la proposition de modification de l'article 142 et suivants, une fois que le texte définitif de l'article 33 sera fixé. En tout état de cause, il serait souhaitable de modifier les articles 142 à 149 dans le cadre de l'exercice de révision en cours à la lumière du règlement de l'Union européenne, une fois que son contenu sera connu.
55. Sur proposition du président du comité, il a été convenu de revenir sur cette proposition lors de la prochaine réunion du comité.

IV. PROPOSITION DE BASE RELATIVE AU TRAITE SUR LE DROIT DES BREVETS (CA/PL 2/00)

56. Le comité a discuté les dispositions du futur PLT sur la base des observations et des suggestions de l'OEB telles que figurant dans le document CA/PL 2/00.
57. Quant à l'article 3(1)b) et à l'article 3(1)b)i) PLT (voir page 6 du document CA/PL 2/00), le comité a donné un avis favorable unanime (présents : 18 ; pour : 18) aux observations et suggestions de l'Office.
58. Passant ensuite à l'article 5 (voir pages 8 à 12 du document CA/PL 2/00), le comité a tout d'abord donné un avis favorable unanime (présents : 18 ; pour : 18) à la proposition de l'Office relative à l'harmonisation totale de la date de dépôt, c'est-à-dire suppression des termes "[au plus tard]" aux articles 5(1)a), 5(4)a), article 5(6)a), b) et c), remplacement de l'expression "peut prévoir" par "prévoit" à l'article 5(4)b) et

remplacement du terme "peut être" par "est" à l'article 5(7)b). Quant à l'autorisation de substituer la description par un dessin (article 5(1)b)) et les observations de l'Office (voir page 8 du document CA/PL 2/00), six délégations (BE, GR, ES, FR, IT, MC) se sont exprimées contre cette possibilité; huit délégations (DK, DE, IE, LU, NL, AT, SE, UK) ont préféré retenir la version telle que proposée dans la proposition de base. Il a alors été conclu qu'il appartiendra à chaque délégation d'exprimer son point de vue sur ce sujet lors de la Conférence [voir infra point 60, la solution de compromis proposée par le président]. Quant à la proposition de l'Office de remplacer l'expression "dans les meilleurs délais possibles" par l'expression "à bref délai" (article 5(3), voir page 9 du document CA/PL 2/00), il a été convenu de retenir la formulation proposée dans la proposition de base.

59. Le comité a ensuite examiné l'article 6(5), ensemble la règle 4 du règlement d'exécution du PLT et la proposition de l'Office (voir page 14 du document CA/PL 2/00). Le représentant de l'*epi* s'est exprimé contre cette proposition. Certaines délégations se sont déclarées en faveur de la proposition de l'Office ; d'autres ont appuyé la position de l'*epi* . Il a été conclu qu'il appartiendra à chaque délégation d'exprimer son point de vue sur ce sujet lors de la Conférence.
60. Quand à l'article 7(2) et la proposition de l'Office de supprimer les crochets pour les points iii) à v) (voir page 17 du document CA/PL 2/00), neuf délégations (DK, DE, FI, FR, LU, MC, NL, SE, UK) se sont exprimées en faveur de la proposition de l'Office ; quatre délégations (GR, ES, IE, AT) ont émis des réserves. La délégation autrichienne a précisé que ses réserves s'expliquaient en raison des consultations non encore finalisées avec les milieux intéressés. La délégation belge, tout en émettant des réserves en raison de consultations encore à mener avec les milieux intéressés, a déclaré qu'elle pourrait se rallier à la majorité. Le représentant de l'*epi* s'est exprimé contre cette proposition et notamment le sous-paragraphe v) de l'article 7(2). Le représentant de l'UNICE a appuyé la proposition de l'Office. En vue d'une harmonisation totale des positions des délégations, le président du comité a alors fait une proposition de compromis, selon laquelle la constitution d'un mandataire agréé ne serait pas obligatoire pour trois actes, à savoir le paiement des taxes de maintien en vigueur, la remise d'une traduction, ainsi que le dépôt du document de priorité, mais qu'il ne serait possible d'étendre cette liste d'actes que par une modification du PLT. La délégation irlandaise a déclaré pouvoir se rallier à cette proposition de compromis ; trois délégations (GR, ES, PT) ont émis des réserves ; la délégation autrichienne a réitéré sa position antérieure ; la délégation helvétique a indiqué qu'elle n'avait pas encore de position définitive sur le sujet. Il a alors été conclu qu'il appartiendra à chaque délégation de s'exprimer sur le sujet lors de la Conférence.
61. Le comité a ensuite examiné l'article 11(1)(2), ensemble la règle 12 du règlement d'exécution du PLT et la proposition de l'Office (voir pages 24 et 25 du document CA/PL 2/00). Neuf délégations (BE, DE, GR, ES, FR, IE, IT, MC, CH) se sont expressément exprimées en faveur de la proposition de l'Office ; quatre délégations

(FI, NL, SE, UK) ont émis des réserves. Suite à une intervention de la délégation néerlandaise, une discussion a alors eu lieu sur la situation des tiers et l'opportunité de prévoir un délai de forclusion. Le président du comité a ensuite proposé un compromis en vue d'aboutir à une unanimité : il a demandé aux délégations s'opposant à la proposition de l'Office de faire courir le délai de deux mois à compter de la notification d'appuyer ladite proposition, en contre-partie l'ensemble des délégations soutiendrait la proposition autorisant la substitution de la description par un dessin (voir infra, point 58). Cinq délégations (BE, ES, FR, IT, MC) ont indiqué qu'elles appuieraient la version telle que proposée à l'article 5(1)b) de la proposition de base, si toutes les délégations pouvaient se rallier à la proposition de l'Office pour le point du départ du délai de deux mois. Les délégations suédoise, néerlandaise, finlandaise et du Royaume-Uni se sont alors exprimées à nouveau sur le sujet, en soulignant, sous réserve de confirmation, qu'elles ne s'opposeraient pas, lors de la Conférence, à la proposition de l'Office concernant le point de départ du délai de deux mois. La délégation hellénique a expressément précisé qu'elle n'était pas en faveur de l'assimilation d'un dessin à la description. Le président a conclu la discussion, en notant qu'une très nette majorité de délégations était en faveur de la proposition figurant à l'article 5(1)b), ainsi que de la proposition de l'Office concernant le point de départ du délai de deux mois. Il a ajouté que cette majorité était susceptible de se transformer en unanimité.

62. Quant à l'article 11(3), ensemble la règle 12(5) du règlement d'exécution du PLT et de la proposition de l'Office (voir pages 25 et 26 du document CA/PL 2/00), toutes les délégations ont appuyé la proposition de l'Office, à l'exception des délégations autrichienne, finlandaise et du Royaume-Uni qui ont émis des réserves en raison de consultations encore à mener.
63. Quant à l'article 12(1) et aux observations de l'Office quant au principe énoncé à l'article 2(1) (voir page 27 du document CA/PL 2/00), il a été conclu que l'objectif de cette disposition était de conférer au déposant un système de rétablissement des droits le plus favorable.
64. Quant à l'article 12(2), ensemble la règle 13(3) du règlement d'exécution du PLT et de la proposition de l'Office (voir page 28 du document CA/PL 2/00), il a été conclu qu'aucune délégation ne s'opposerait pas à la proposition de l'Office la délégation du Royaume-Uni émettant une réserve, des consultations étant encore à mener.

V. DIVERS

Va. DATES DES PROCHAINES REUNIONS

65. Le comité a fixé les dates de ses deux prochaines réunions .

- 13^e réunion : 3-7 avril 2000
- 14^e réunion : 3-7 juillet 2000.

Le comité "Droit des brevets" a approuvé le 3 avril 2000 le procès-verbal tel que figurant dans le présent document.

Munich, le 3 avril 2000

Pour le comité "Droit des brevets"
Le Président

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

Paul LAURENT

EUROPÄISCHE PATENTORGANISATION - EUROPEAN PATENT ORGANISATION
- ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS -

- Ausschuß "Patentrecht" - Committee on Patent Law -
- Le comité "Droit des brevets" -

Info 1 Rev.1

12. Sitzung / 12th meeting / 12ème session (München/Munich, 01. - 02.02.2000)

München/Munich, 02.02.2000

Orig.: d,e,f

BETRIFFT:	Teilnehmerliste
SUBJECT:	List of participants
OBJET:	Liste des participants
VERFASSEN:	Ratssekretariat
DRAWN UP BY:	Council Secretariat
ORIGINE:	Le secrétariat du Conseil
EMPFÄNGER:	Ausschuß "Patentrecht" (zur Unterrichtung)
ADDRESSEES:	Committee on Patent Law (for information)
DESTINATAIRES:	Le comité "Droit des brevets" (pour information)

VORSITZENDER - CHAIRMAN - PRESIDENT

M. Paul LAURENT
Conseiller adjoint
Office de la Propriété Industrielle
(Belgique)

VIZEPRÄSIDENT - DEPUTY CHAIRMAN - VICE-PRESIDENT

Mr Hugh J. EDWARDS
Deputy Director,
Legal Division
Patent Office
(United Kingdom)

MITGLIEDSTAATEN - MEMBER STATES - ETATS MEMBRES

BELGIQUE

Mme Monique PETIT	Conseiller adjoint Office de la Propriété Industrielle
Mme Stephanie MISSOTTEN	Conseiller adjoint Office de la Propriété Industrielle

CYPRUS

Mrs Stalo PAPAIOANNOU	Deputy Registrar of Companies and Official Receiver Ministry of Commerce, Industry and Tourism
-----------------------	--

DENMARK

Ms Anne Rejnhold JÖRGENSEN	Director Industrial Property Law Division Danish Patent Office
Mr Sören HEIN-MAGNUSSEN	Director Transport and Machinery Danish Patent Office

DEUTSCHLAND

Herr Johannes KARCHER

Richter am Amtsgericht
Referent des Referats AIII B4
Bundesministerium der Justiz

Frau Carolin HÜBENETT

Referatsleiterin
Ausländischer gewerblicher Rechtsschutz
Deutsches Patent und Markenamt

Herr Heinz BARDEHLE

Patentanwalt

ELLAS

Ms Catherine MARGELLOU

Director
International Affairs and Legal Matters
Industrial Property Organisation (OBI)

Mr Costas ABATZIS

Director
Industrial Property Titles
Industrial Property Organisation (OBI)

ESPAGNE

Mr Jesús CONGREGADO LOSCERTALES

Director
International Relations and Legal
Coordination Department
Spanish Patent and Trademark Office

Mr Miguel HIDALGO LLAMAS

Technical Advisor
Patent and Information Technology
Department
Spanish Patent and Trademark Office

FINLAND

Ms Maarit LÖYTÖMÄKI

Deputy Director
National Board of Patents and Registration

Ms Marjo AALTO-SETÄLÄ

Coordinator of International Affairs
National Board of Patents and Registration

FRANCE

M. Jean-Luc GAL

Chargé de mission au Service du droit
international et communautaire
Institut National de la Propriété Industrielle

IRELAND

Mr Jacob RAJAN

Head of Patents Section
Intellectual Property Unit
Department of Enterprise, Trade and
Employment

Mr Donal McCARTHY

Policy Advisor
Intellectual Property Unit
Department of Enterprise, Trade and
Employment

ITALIE

Mme Donatella PALMA

Conseiller Ministeriel Adjoint
Office italien des brevets et des marques

M. Angelo CAPONE

Chef de la Division "Brevet européen et
PCT"
Office italien des brevets et des marques

LUXEMBOURG

M. Claude SAHL

Chef du secteur Législation
Service de la Propriété Intellectuelle
Ministère de l'Economie

MONACO

Mlle Marie-Pierre GRAMAGLIA

Chef de Division de la Propriété
Intellectuelle

Mme Laurie COTTALORDA

Responsable Informatique
Division de la Propriété Intellectuelle

THE NETHERLANDS

Mr Wim VAN DER EIJK

Legal Advisor
Netherlands Industrial Property Office

Mr Albert SNETHLAGE

Legal Advisor
Ministry of Economic Affairs

ÖSTERREICH

Herr Herbert KNITTEL

Vizepräsident
Österreichisches Patentamt

Frau Erika BAUMANN-BRATL

Vorstand der Rechtsabteilung A
Österreichisches Patentamt

Herr Wilhelm UNGLER

Mitglied der Rechtsabteilung A
Österreichisches Patentamt

PORTUGAL

Mme Luisa MODESTO

Chef de département des brevets et modèles
d'utilité
Institut National de la Propriété Industrielle

SCHWEIZ

Frau Sonia BLIND

Legal Adviser
Patent and Design Law
Swiss Federal Institute of Intellectual
Property

Herr Stefan LUGINBÜHL

Attorney at Law
Legal Adviser
Patent and Design Law
Swiss Federal Institute of Intellectual
Property

SWEDEN

Mr Per HOLMSTRAND

Chief Legal Counsel
Swedish Patent and Registration Office

Ms Marie ERIKSSON

Head of Legal Division
Patent Department
Swedish Patent and Registration Office

Ms Linda BERGIUS

Legal Officer
Patent Department
Swedish Patent and Registration Office

UNITED KINGDOM

Mr Hugh J. EDWARDS

Deputy Director, Legal Division
Patent Office

BEOBACHTER - OBSERVERS - OBSERVATEURS

1. Staaten - States - Etats

CZECH REPUBLIC

Ms Světlana KOPECKÁ

Director of the International and European
Integration Department
Industrial Property Office

Mr Marcela HUJEROVÁ

Deputy Director of the International and
European Integration Department
Industrial Property Office

ESTONIA

Mr Raul KARTUS

Head of the Patent Department
Estonian Patent Office

HUNGARY

Ms Judit HAJDÚ

Head of the Patent Department
Hungarian Patent Office

Mrs Magdolna ANGYAL

Head of the Legal Section
Hungarian Patent Office

LATVIA

Mr Georgijs POLAKOVŠ

Deputy Director
Patent Office

LITHUANIA

Mr Zilvinas DANYS

Chief specialist of the Legal Division
State Patent Bureau

**FORMER YUGOSLAV REPUBLIC
OF MACEDONIA**

Mrs Liljana VARGA

Assistant Director
Industrial Property Protection Office

NORWAY

Mr Eirik RØDSAND

Senior Executive Officer
Legal Section
Norwegian Patent Office

POLAND

Ms Ewa NIZIŃSKA-MATYSIAK

Principal Expert
Cabinet of the President
Patent Office

ROMANIA

M. Liviu BULGAR

Directeur du Département "Juridique
Coopération Internationale, Marques et
Dessins Industriels

SLOVAKIA

Ms Katarina BRUOTHOVA

Legal Expert
Legal Department
Industrial Property Office

SLOVENIA

Mr Andrej PIANO

Counsellor to the Government
Head of SIPO
Legal Department
Slovenian Intellectual Property Office

**2. Zwischenstaatliche Organisationen - Inter-Governmental Organisations -
Organisations intergouvernementales**

Europäische Union - European Union - Union européenne

Herr Carl-Erik NORDH

Hauptverwaltungsrat

World Intellectual Property Organization
Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle (WIPO/OMPI)

Mr Albert TRAMPOSCH	Director Industrial Property Law Division
---------------------	--

Mr Philippe BAECHTOLD	Head Patent Law Section Industrial Property Law Division
-----------------------	--

3. Nichtstaatliche Organisationen - Non-Governmental Organisations -
Organisations non-gouvernementales

Institut der beim Europäischen Patentamt zugelassenen Vertreter
Institute of Professional Representatives before the EPO
Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets

Mr Axel CASALONGA	President of the European Patent Practice Committee
-------------------	--

Mr Wim HOOGSTRATEN	Vice-President of the European Patent Practice Committee
--------------------	---

Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe
Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe

Herr Arno KÖRBER	Siemens AG
------------------	------------

EUROPÄISCHES PATENTAMT - EUROPEAN PATENT OFFICE
OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

Mr Helge RASMUSSEN	Principal Director (1.2.3)
Mr Rolf SPIEGEL	Director (1.2.6.2)

M. André RÉMOND	Directeur principal (2.1)
-----------------	---------------------------

Mr Peter MESSERLI	Vice-President (DG 3)
Herr Ulrich JOOS	Jurist (3.0)

Mme Lise DYBDAHL	Director (5.1.1)
Herr Ingwer KOCH	Direktor (5.1.2)
Frau Theodora KARAMANLI	Juristin (5.1.2)
Herr Robert CRAMER	Jurist (5.1.2)

Herr Ulrich SCHATZ	Hauptdirektor (5.2)
Herr Gert KOLLE	Direktor (5.2.2)
Herr Eugen STOHR	Jurist (5.2.2)
Ms Sylvie STROBEL	Lawyer (5.2.2)
M. Eskil WAAGE	Juriste (5.2.2)
Herr Yorke BUSSE	Verwaltungsrat (5.2.2)

PERSONALAUSSCHUSS - STAFF COMMITTEE - COMITE DU PERSONNEL

Herr Serge MUNNIX	Personalvertreter
Mr Paul LUCKETT	Staff representative

SEKRETARIAT - SECRETARIAT

M. Gérard WEISS	Directeur (0.2)
Ms Nuala QUINLAN	Assistant
Mme Martine VOSGIN-WIMMER	Assistant
